

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, à l'égard de cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie, et assurée aux termes de cette législation.

4. Pour ce qui est de la législation de la Norvège, les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants de la personne occupant un emploi au sein du gouvernement qui demeurent avec elle sur le territoire du Canada, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

5. Lorsque la personne engagée sur place est assujettie à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les fonctions sont exécutées, l'autre Partie est tenue de respecter les exigences que la législation applicable impose à tous les employeurs.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la Norvège, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne; cette période est également considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Norvège en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;